

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS  
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

ORDONNANCE DU 29 MAI 1956

1956

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN  
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

ORDER OF MAY 29th, 1956

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à certains emprunts norvégiens,*  
*Ordonnance du 29 mai 1956 : C.I. J. Recueil 1956, p. 20.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Case of certain Norwegian Loans,*  
*Order of May 29th, 1956 : I.C.J. Reports 1956, p. 20.*”

**N° de vente : 150**  
**Sales number**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

1956  
Le 29 mai  
Rôle général  
n° 29

ANNÉE 1956

29 mai 1956

---

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS  
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

---

ORDONNANCE

---

La Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu les articles 37 et 62 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 24 avril 1956, fixant au 4 juin 1956 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la République française peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens ;

Attendu que, par lettres du 24 avril 1956, le Greffier de la Cour, en notifiant aux agents des Parties la décision prise le même jour par la Cour, leur a fait savoir que l'intention de la Cour était d'ouvrir les audiences en cette affaire le 25 juin 1956 ;

Attendu que, par lettre du 15 mai 1956, M. Lars Jorstad, agent du Gouvernement du Royaume de Norvège, a prié le Greffier de

soumettre à la Cour le désir de son Gouvernement, motivé par des circonstances imprévues, de remettre à l'automne les débats oraux en l'espèce ;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès des Parties et tenant compte de leur situation respective,

Ayant, en conséquence de la demande présentée par le Gouvernement du Royaume de Norvège, décidé de retarder l'ouverture des audiences,

Reporte au 31 août 1956 la date d'expiration du délai pour le dépôt par le Gouvernement de la République française de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.